

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO

AÏKIBUDO et AFFINITAIRES



STATUTS DE COMITÉ DÉPARTEMENTAL



TITRE I

OBJET, BUT, COMPOSITION, ET RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée :

COMITÉ DÉPARTEMENTAL.....de la FÉDÉRATION FRANCAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO ET AFFINITAIRES (FFAAA).

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les Comité Départementaux de Fédérations Sportives, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL.....de la FFAAA a pour but dans le ressort territorial du Département suivant :

- de regrouper les personnes physiques et morales membres de la FFAAA
- de représenter la FFAAA
- d'y promouvoir l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO et les disciplines AFFINITAIRES dans le cadre des pouvoirs que lui délègue la FFAAA selon les modalités prévues par les Statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido.

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL..... de la FFAAA adhère sans réserve aux Statuts et Règlements Intérieur et Disciplinaire de la FFAAA et se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. A défaut, il perd le droit de représenter la FFAAA.

La politique du Comité Départemental ne peut être en opposition avec celle de la Ligue ou de la Fédération.

Sa création s'effectue après autorisation du Comité Directeur de la FFAAA.

ARTICLE 3

Le siège social du Comité Départemental de la FFAAA est fixé à l'adresse du Président en exercice. Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de son Comité Directeur. La prochaine Assemblée Générale du Comité Départemental en sera informée.



ARTICLE 4

Le Comité Départemental.....de la FFAAA se compose ;

- des Associations affiliées à la FFAAA et ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental.
- des membres de ces Associations.

ARTICLE 5

Les Associations perdent la qualité de membre du Comité Départemental :

1° - quand elles cessent de faire partie de la FFAAA

2° - par la démission

3° - par le non-paiement des cotisations

4° - pour la durée de leur suspension, quand elles sont suspendues par la FFAAA pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou du Comité Départemental.

5° - par la radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 6

Le Comité Départemental.....de la FFAAA est administré par un Comité Directeur composé de quatre à dix membres élus au scrutin uninominal secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

La représentation des pratiquantes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges en proportion du nombre total de licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) au titre de la saison écoulée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois en cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur du Comité Départemental procédera immédiatement à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant, complété l'effectif de celui-ci.



Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AÏKIBUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans le Comité Départemental considéré, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président du Comité Départemental est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité Directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur du Comité Départemental tout majeur au jour de l'élection, membre depuis six mois d'une Association, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques. Toutefois, afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre de ce Comité Directeur ou pour des actions décidées par le Comité Directeur, exception faite de remboursements de frais sur justificatifs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur du Comité Départemental se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur du Comité Départemental élit, parmi ses membres, un Bureau constitué d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux Vice-présidents et un adjoint au Trésorier et au Secrétaire général.

Le Comité peut nommer des Commissions consultatives, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources du Comité Départemental proviennent notamment :

- a) de la quote-part des ressources éventuellement ristournées par la Ligue,
- b) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
- c) des recettes de ses diverses activités et manifestations,
- d) et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.



ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom du Comité Départemental. Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président ou, par délégation, sous celle du Trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 14

Le Comité Départemental est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée par les représentants des associations affiliées, au nombre d'un par association. Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'article 8.

Le Président de Ligue et le Délégué Technique Régional sont invités à l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- 1) les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) chaque mandataire ne pourra porter que trois pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés pour la saison en cours, décompté par la FFAAA à la date de convocation de l'assemblée générale.

Dans le cas où l'assemblée se réunit au dernier quadrimestre, le nombre de licences fédérales est décompté par la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur du Comité Départemental, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation est d'un mois à compter du jour de l'envoi des avis de convocation.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple, la présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables dans le Comité Départemental est nécessaire à la validité des délibérations lors de la première convocation.



Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, dans un délai maximum d'un mois, à une seconde Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé. La convocation de l'éventuelle seconde assemblée peut figurer sur la convocation de la première assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur du Comité Départemental.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le Règlement Intérieur du Comité Départemental préparé par le Comité Directeur, après avis de la Ligue et approbation du projet par le Comité Directeur de la FFAAA.

Une assemblée générale électorale est convoquée tous les quatre ans, en fin d'année olympique.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal des Assemblées signé par le Président et par le Secrétaire Général dont une copie est adressée dans un délai de 2 mois à la Ligue et au siège de la FFAAA.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité Directeur de la FFAAA a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de 15 jours, une Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée est présidé par un membre du Comité Directeur de la FFAAA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes à l'Assemblée.

En cas de blocage du fonctionnement des institutions et échec des démarches de conciliation, le Président Fédéral peut décider de confier la gestion provisoire du Comité à l'un des membres du Comité Directeur Fédéral ou à toute personne qualifiée membre de la Fédération. Sa décision, immédiatement applicable, doit être confirmée par le plus proche Comité Directeur Fédéral.

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 21

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur du Comité Départemental ou du tiers des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité Directeur de la FFAAA, ou de l'Assemblée Générale de la FFAAA, avant d'être présentée à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Le quorum est de la moitié des voix plus une exprimables dans le Comité Départemental.



A défaut, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois, elle délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22

Toute modification dans la composition du Comité Directeur ou du lieu du Siège Social doit faire l'objet, dans les trois mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale.

Le Comité Directeur du Comité Départemental dispose d'un délai d'un mois pour informer la Ligue et le siège fédéral des dites modifications.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale du Comité Départemental appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Départemental se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 21.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net est attribué à la Ligue régionale FFAAA dans le ressort duquel se situe le Comité Départemental chargée de sa préservation.

ARTICLE 24

Le Comité Départemental adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont il dépend, à la Ligue et à la FFAAA, son bilan d'exploitation et le compte-rendu de son assemblée générale.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité Directeur de la FFAAA, il présente ses documents comptables et toutes informations requises.

LES PRÉSENTS STATUTS SERONT DÉPOSÉS À LA PRÉFECTURE DE :

.....

CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

ILS SONT IMMÉDIATEMENT APPLICABLES

° ° ° °
° °